

**Avis du 14 décembre 2016
concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001
portant exécution du Code des sociétés**

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

A. Introduction

1. Monsieur Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, a adressé un courrier en date du 13 décembre 2016 demandant l'avis au Conseil supérieur à propos d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Ce projet d'arrêté royal vise à supprimer les articles 183*bis* à 183*sexies* de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

3. Le projet d'arrêté royal transmis pour avis par le Ministre est à situer dans le cadre de la réforme² ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, qu'il convient d'intégrer en droit belge, en transposant la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et en mettant en œuvre le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Il découle de cette réforme que les contrôleurs légaux des comptes des « entités d'intérêt public » sont, depuis l'applicabilité du règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, soumis à une liste de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes définie dans ledit règlement.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

² Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

B. Historique belge

4. Le législateur belge a introduit en droit belge une liste de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes depuis 2002 à la suite du scandale financier de Lernout & Hauspie.

5. Le principe général de l'existence de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes a été introduit dans l'article 133 du Code des sociétés par le biais de l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, publiée dans la seconde édition du *Moniteur belge* du 22 août 2002, dont deux alinéas sont repris ci-après :

« Les commissaires ne peuvent se déclarer indépendants lorsque la société dont ils vérifient les comptes ou une société belge ou une personne belge liée à celle-ci au sens de l'article 11 ou une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes, visée aux articles 142 et 146, a bénéficié pendant leur mandat ou durant les deux ans précédant leur nomination d'une ou plusieurs prestations autres que celles confiées par la loi au commissaire et accomplies par lui-même ou par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou par une société ou une personne liée au commissaire visées à l'article 11.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres pris à l'initiative du ministre de l'Economie et du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur des professions économiques et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de manière limitative les prestations visées à l'alinéa précédent qui sont de nature à mettre en cause l'indépendance du commissaire. »

6. Le Code des sociétés ne contenait à l'époque que le principe général que certaines missions sont de nature à mettre en cause l'indépendance du commissaire. La loi (dont un extrait est repris ci-avant) déléguait au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris à l'initiative du ministre de l'Economie et du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur des professions économiques et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, le pouvoir de fixer la liste des missions considérées comme incompatibles avec le contrôle légal des comptes (couramment appelée la « *black list* »).

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur des Professions économiques a été amené à rendre deux avis successifs à propos du projet d'arrêté royal à prendre en exécution de l'article 133 du Code des sociétés :

- un premier avis a été rendu le 25 janvier 2002 à propos de l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 (en projet) du Code des sociétés ;
- un second avis a été rendu le 24 octobre 2002 à propos du projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133, alinéa 9 du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Ces deux avis ont été rendus pour partie de manière unanime (accord unanime à propos de l'introduction du principe d'une période de viduité de deux ans) mais aussi avec un avis partagé sur d'autres aspects contenus dans le(l'avant-) projet d'arrêté royal. Tel était le cas à propos de la liste des missions à considérer comme étant incompatibles avec le contrôle légal des comptes.

Au terme des différentes consultations, un arrêté royal reprenant la liste des prestations considérées comme mettant en cause l'indépendance du commissaire a été adopté le 4 avril 2003 et publié au *Moniteur belge* du 19 mai 2003.

Cette liste de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes est demeurée inchangée à ce jour.

C. Réforme en cours en Belgique

7. Le projet d'arrêté royal transmis pour avis par le Ministre est à situer dans le cadre de la réforme³ ayant trait au contrôle légal des comptes, adoptée au niveau européen en 2014, qu'il convient d'intégrer en droit belge, en transposant la directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE (dite directive « audit ») et en mettant en œuvre le règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Le projet de loi portant organisation de la profession et de la supervision des réviseurs d'entreprises a été adopté en séance plénière de la Chambre en date du 24 novembre 2016 et a été publié au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016 (2^{ème} édition).

Il découle de cette réforme que les contrôleurs légaux des comptes des « entités d'intérêt public » sont, depuis l'applicabilité du règlement (UE) n°537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, soumis à une liste de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes définie dans ledit règlement.

8. Eu égard à la différence du champ d'application, d'une part, et à la portée, d'autre part, des missions incompatibles en droit belge, la liste des missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes des commissaires a été revue dans le cadre de la loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Alors que précédemment le principe général était repris dans le Code des sociétés (article 133, § 9 du Code) mais la liste des missions incompatibles était reprise dans un arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés (articles 183*bis* à 183*sexies* de l'arrêté royal), les mesures figurent désormais entièrement dans le Code des sociétés (article 133/1 du Code).

Il convient dès lors d'abroger les mesures introduites précédemment dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

³ Réforme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L158 du 27 mai 2014.

D. Avis du Conseil supérieur

9. Le projet vise à supprimer une partie des mesures contenues dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. Il s'agit des articles 183*bis* à 183*sexies* de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés.

10. Dans la mesure où les mesures sont à l'avenir contenues dans le Code des sociétés, le Conseil supérieur des Professions économiques soutient la suppression des articles 183*bis* à 183*sexies* de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés préconisé dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil supérieur se félicite du fait que les missions considérées comme incompatibles avec le contrôle légal des comptes soient à l'avenir reprises dans le Code des sociétés lui-même. En effet, dans son avis du 22 décembre 2015, le Conseil supérieur constatait que la déontologie applicable aux réviseurs d'entreprises est reprise dans de nombreuses sources légales, réglementaires et normatives, compliquant leur compréhension. Le Conseil supérieur préconisait dès lors dans son avis une simplification des bases légales en matière de déontologie et une clarification de ce qu'il convient de retrouver dans le Code des sociétés, d'une part, et dans la loi relative à la profession et à la supervision des réviseurs d'entreprises, d'autre part.